

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE
NORD OUEST**

Règlement de Consultation

Objet du marché

**ST JACQUES DE LA LANDE (35) – Quartier Lyautey – Réhabilitation
hébergement MRD – Bâtiment n°0002**

Mission de Maitrise d'œuvre

Nom et Adresse de l'acheteur :

SYSTRA FRANCE

Agissant au nom et pour le compte du SID Nord-Ouest

We Flex Rennes • 12/14 rue Alek Plunian 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDES

**La réception des plis ainsi que tous les échanges
(questions/réponses, notifications des décisions, etc...) doivent être
dématérialisés.**

Date limite de Remise des Candidatures et Offres : 27 mars 2026 à 12H

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – MAÎTRISE D’OUVRAGE	4
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OPÉRATION	4
ARTICLE 2.1 – NATURE DE L’OPÉRATION	4
ARTICLE 2.2 – ELEMENTS ESSENTIELS DU PROGRAMME	4
<i>Article 2.2.1. Objet de l’opération</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.2.2. Les principaux enjeux</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2.3 – PART DE L’ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE AFFECTEE AUX TRAVAUX	5
ARTICLE 2.4 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L’OPERATION	5
ARTICLE 3 – RÉGIME JURIDIQUE	6
ARTICLE 3.1 – FORME DU MARCHE	6
ARTICLE 3.2 – DEROULEMENT GENERAL.....	6
ARTICLE 3.3 – CALENDRIER PREVISIONNEL	6
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE CONSULTATION	7
ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D’ŒUVRE	7
ARTICLE 5.1 – MISSIONS DE MAITRISE D’ŒUVRE	7
ARTICLE 5.2 – DUREE D’EXECUTION	8
ARTICLE 5.3 – DELAI MINIMUM DE VALIDITE DES OFFRES.....	8
ARTICLE 5.4 – NOMENCLATURE	8
ARTICLE 6 – DOCUMENTS A PRODUIRE	8
ARTICLE 6.1 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION JURIDIQUE DE L’ENTREPRISE :	8
ARTICLE 6.2 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L’ENTREPRISE :	8
ARTICLE 6.3 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES REFERENCES PROFESSIONNELLES ET LA CAPACITE TECHNIQUE DE L’ENTREPRISE : ..	9
ARTICLE 6.4 – PIECES CANDIDATURE :	9
ARTICLE 6.5 – PIECES RELATIVES A L’OFFRE :	11
ARTICLE 6.7 – MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER.....	12
ARTICLE 6.5 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 6.6 – DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	12
ARTICLE 7.1 – FORME JURIDIQUE DU CANDIDAT	13
ARTICLE 7.2 – CONDITIONS PROPRES AUX CANDIDATURES EN GROUPEMENT.....	13
<i>Article 7.2.1 – Forme du groupement.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 7.2.2 – Exigences quant au mandataire.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 7.2.3 – Candidatures multiples.....</i>	<i>13</i>
ARTICLE 7.2.4 – RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE ET AUX CAPACITES D’AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES	13
ARTICLE 7.3 – CAPACITES JURIDIQUES	13
ARTICLE 7.4 – CAPACITES ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	13
<i>Article 7.4.1 – Garanties économiques et financières.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 7.4.2 – Assurances pour les risques professionnels.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 7.5 – CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	14
<i>Article 7.5.1 – Aptitude à exercer la profession d’architecte</i>	<i>14</i>
<i>Article 7.5.2 – Compétences exigées.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 7.5.3 – Moyens techniques et humains.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 7.5.4 – Expérience professionnelle</i>	<i>14</i>
ARTICLE 8 – SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	15
ARTICLE 9 – DOSSIER DE CONSULTATION DES PARTICIPANTS	16

ARTICLE 9.1 – CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES PARTICIPANTS	16
ARTICLE 9.2 – REUNION DE PRESENTATION DE L’OPERATION ET VISITE DU SITE	17
ARTICLE 11.3 – QUESTIONS DES PARTICIPANTS ET RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA REMISE DU DOSSIER DE PROJET	17
ARTICLE 9.4 – FORME ET PRESENTATION DES PRESTATIONS	17
11.4.1 Prestations dématérialisées	17
ARTICLE 9.5 – DATE LIMITE DE TRANSMISSION DU DOSSIER PROJET	18
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE TELECHARGEMENT DES DOSSIERS DE CONSULTATION ET D’ENVOI ELECTRONIQUE DES PLIS	18
ARTICLE 11 – COMMUNICATIONS ET ECHANGES ELECTRONIQUES D’INFORMATIONS – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	20
ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	20
ARTICLE 13 – RECOURS	20

ARTICLE 1 – MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage : Service Infrastructure de la Défense Nord-Ouest.

Représenté : Directeur du service Infrastructure de la Défense Nord-Ouest – habilité par arrêté du 22 juin 2007 modifié.

Adresse : Bâtiment 017, quartier Marguerite, 1 rue Garigliano
35 000 Rennes

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est déléguée à SYSTRA FRANCE

Le représentant de la maîtrise d'ouvrage déléguée est GEORGE Camille la fonction de Directeur d'Opération Délégué (DOD).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 2.1 – Nature de l'opération

Le marché porte sur la désignation d'un maître d'œuvre afin de réhabiliter le bâtiment 002 d'hébergement du quartier Lyautey.

Ce dernier est construit en 1977, le bâtiment a une surface hors d'œuvre développée (SHOD) de 1064 m² et accueille actuellement 41 militaires du rang. Inscrit dans le cadre du plan hébergement, cette opération permettra **d'offrir un cadre de vie agréable à ses occupants tout en répondant aux standards de rénovation** hébergement tels que décrit dans la note n°506062 ARM/SGA/DCSID/RLT du 29/11/2019 et en y incluant un volet énergétique.

Le site concerné par les travaux est une enceinte militaire classée « Point d'Importance Vitale » (PIV) avec un accès réglementé. Seules les personnes préalablement autorisées par l'officier de sécurité du quartier Lyautey pourront accéder au site.

Une rénovation lourde du bâtiment n°0002 du quartier LYAUTEY a donc été retenue, comprenant :

- 1- Une rénovation intérieure avec redistribution des surfaces ;**
- 2- Une isolation thermique des façades.**

Il est à noter que depuis la construction du bâtiment en 1977, ce dernier n'a subi aucune réhabilitation. Cette isolation rendra ce bâtiment moins énergivore et assurera un meilleur cadre de vie à ses occupants.

- 3- Un désamiantage complet du bâtiment ;**
- 4- Une reprise de l'étanchéité de la toiture terrasse et de son isolation ;**
- 5- Le relogement des occupants pendant la durée des travaux.**

Notons que la prestation portant sur la mise en place d'une installation provisoire de relogement des effectifs pendant la durée des travaux n'est pas intégrée à la mission du mandat de maîtrise d'ouvrage. Le cas échéant, cette prestation sera assurée sous maîtrise d'ouvrage du pôle conduite d'opération de l'ESID de Rennes.

Article 2.2 – Eléments essentiels du programme

Article 2.2.1. Objet de l'opération

Cette réhabilitation du bâtiment 0002 s'inscrit à la fois dans une démarche d'amélioration des conditions des repos des militaires par des chambres doubles d'un minimum de 22 m², équipés de lavabo, double et toilettes **séparées, et une démarche de réduction des consommations d'énergies nécessaire au bon fonctionnement de son parc immobilier.**

Les exigences fonctionnelles, réglementaires et techniques sont détaillées dans le paragraphe 5 du programme. Elles sont précédées de la présentation des exigences générales et de l'état sanitaire du bâtiment à ce jour, s'appuyant sur les diagnostics effectués dans le cadre de la mission de programmation.

Article 2.2.2. Les principaux enjeux

Les enjeux que nous identifions à ce stade sont les suivants :

- Durée de vie de l’ouvrage :

Les matériaux utilisés ainsi que leur mise en œuvre présenteront une bonne durabilité ainsi qu'un remplacement facile en vue de garantir une longévité optimale de l’immeuble et de diminuer les coûts d’entretien.

- Flexibilité, évolutivité :

Les chambres devront pouvoir rester aisément configurables en version individuelle ou double hormis les deux chambres PSH (personne en situation de handicap).

- Expression architecturale souhaitée :

Le bâtiment 0002 s’inscrit dans un ensemble de bâtiment construit à la même époque, suivant le même procédé constructif de plancher en poteau-poutre béton et éléments de façade préfabriqués composés des menuiseries en bandeau toute longueur et panneau béton formant allège et imposte.

Cette composition n’a pas d’intérêt architectural fort en tant que telle, mais on peut souligner la cohérence de l’ensemble. Aussi, proposer une modification complète de ces façades, pourrait supposer que l’ensemble des rénovations du site pourraient suivre la même voie.

- Entretien, maintenance :

Il est demandé au maitre d’œuvre, dès le début de la conception, d’intégrer à ses réflexions et à la justification de ses choix architecturaux, la question du maintien en bon état d'usage des équipements tout au long de leur exploitation.

L'accessibilité à tous les composants nécessitant des interventions de nettoyage ou de maintenance courantes (locaux techniques, gaines techniques, etc...) doit être assurée de façon simple.

Les réseaux de distribution à l'intérieur du bâtiment devront être accessibles sur l'ensemble de leur longueur. Les trappes d'accès seront systématiquement signalées et aisément manœuvrables.

Les travaux de ménage ou tâches d'entretien en hauteur (entretien des toitures ou appareils d'éclairage) seront facilités par la mise en place de dispositifs de sécurité (anneaux, passerelles munies de garde-corps, etc.).

La sécurité du personnel dans les interventions de maintenance et particulièrement pour les interventions sur les surfaces vitrées en élévation et les interventions en toiture devront être intégrée dans la conception de l'ouvrage. Les éléments démontables, tels que faux-plafonds, faux-planchers ou cloisons mobiles, devront résister aux poses et déposes successives, nécessaires à la maintenance.

Article 2.3 – Part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

La partie de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 900 000 € HT aux conditions économiques de janvier 2026.

Article 2.4 – Calendrier d’exécution des missions

Mission	A compter de	Délais d’exécution en semaine
Première phase technique	À compter de	
DIAG	l’ordre de	4

APS (global)	service lançant la mission (ou la partie technique)	4
APD		6
PRO		8
AMT – consultation des entreprises travaux		26
Deuxième partie technique		
EXE - VISA		36
DET		56
AOR		4
GPA		12 mois à compter de la réception

Le démarrage de la mission du maître d’œuvre est prévu en juillet 2026.

La réception de l’ouvrage objet de l’opération de travaux est souhaitée pour octobre 2028.

La durée globale prévisionnelle d’exécution du marché de maîtrise d’œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l’année de parfait achèvement et d’éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à 39 mois y compris la GPA.

ARTICLE 3 – REGIME JURIDIQUE

Article 3.1 – Forme du marché

L’opération relève du champ d’application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP).

Cette consultation est organisée sur la base d'une procédure d’appel d’offres ouvert sur le fondement des articles L. 2124-1 et L.2124-2, R. 2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L’acheteur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : Les prestations sont incompatibles avec un allotissement.

Article 3.2 – Déroulement général

En cas de groupement, les candidatures et les offres sont présentées soit par l’ensemble des membres, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres dudit groupement.

Les soumissionnaires sont tenus de présenter une proposition correspondant à l’offre de base.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 3.3 – Calendrier prévisionnel

- ☐ Envoi de l’avis d’appel public à la concurrence et mise à disposition des documents de la consultation : semaine 6 de 2026.
- ☐ Visite du site : 3 et 4 mars. Le contact pour les visites est Monsieur GEORGE Camille, cgeorge@systra.com - 07/64/43/47/26
- ☐ Date et heure limites de réception des offres : 27 mars 2026 à 12H00
- ☐ Notification du marché : juillet 2026

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE CONSULTATION

Les soumissionnaires sont tenus de présenter une proposition correspondant à l’offre de base.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution du marché serait déclarée irrégulière pour non-respect des exigences du cahier des charges.

Décomposition du marché

Le marché est décomposé en deux parties techniques (correspondant aux éléments de missions tels que cela ressort de l'acte d'engagement). L'acheteur pourra décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

L'offre de l'opérateur économique devra porter sur l'ensemble des services du marché de maîtrise d'œuvre.

Si le maître d'ouvrage décide de ne pas poursuivre une partie technique, cette décision sera matérialisée par un ordre de service.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Article 5.1 – Missions de maîtrise d'œuvre

Le titulaire se verra confier les éléments de mission suivants tels que définis par le Livre IV du Code de la Commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée :

Première partie technique :

1. Les études de diagnostic (DIAG) ;
2. Les études d'Avant-Projet (APS/APD) ;
3. Les études Projet (PRO) ;
4. L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux ; (AMT) dont Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;

Deuxième partie technique :

5. la mission d'étude d'exécution et la mission Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA) ;
6. La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
7. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR ; GPA).

- Des autres éléments de mission de maîtrise d'œuvre complémentaires suivants :
 - ☐ OPC (concernant la deuxième partie technique)
 - ☐ CSSI (concernant les deux parties techniques)
 - ☐ SYNTHÈSE (concernant la deuxième partie technique)

Article 5.2 – Durée d'exécution

La durée d'exécution du marché court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'au terme de l'année de parfait achèvement (soit une estimation de 39 mois y compris 12 mois de GPA).

Le financement de ces prestations se fera sur la base du budget des travaux 1 900 000 € HT.

Le mode de règlement est le virement (après mandatement). Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Article 5.3 – Délai minimum de validité des offres

Le délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre est fixé à 180 jours calendaires à compter de la date limite de réception des offres.

Article 5.4 – Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est

Code principal	Description
71200000-0	Services d'architecture

Article 5.5 – Réalisation de prestations similaires :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS A PRODUIRE

Article 6.1 – Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Le dossier de consultation sera publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.

Libellés	Signature
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Non
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non

Article 6.2 – Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non

Article 6.3 – Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
----------	-----------

Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non
Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des équipes qui auront la charge de l'opération	Non
Liste des principales prestations identiques à l'objet du marché effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant et la nature des travaux, la date et le maître d'ouvrage.	Non
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non
En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée. De plus, l'architecte doit justifier de références en rapport avec l'opération envisagée et d'une expérience de cinq années dans le domaine de la rénovation énergétique. L'architecte doit fournir dans son dossier de candidature, les références montrant sa capacité professionnelle à traiter les caractéristiques et la complexité du présent projet de rénovation. À ce titre, le dossier de références comporte la liste des réhabilitations et rénovations qu'il aura dirigées et comprend au moins une rénovation en rapport avec l'opération envisagée. Il doit en avoir assuré la conception et la réalisation. Le cas échéant, le dossier peut faire état d'un groupement avec les spécialistes utiles pour répondre aux objectifs définis dans le règlement de la consultation	Non

Lorsqu'il demande à un candidat de fournir une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il n'impose pas la remise de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée.

Article 6.4 – Pièces candidature :

Pour présenter sa candidature le candidat présentera une lettre de candidature :

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Les candidats ne peuvent présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Le formulaire DC1 (ci-joint) peut être utilisé par les candidats. Il peut aussi être utilisé par les groupements d'entreprises comme document d'habilitation du mandataire. Les groupements d'entreprises remplissent un document unique ; chaque membre du groupement produit les renseignements demandés par l'acheteur.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

La capacité du candidat, individuel ou groupement d'opérateurs économiques, s'apprécie globalement, en tenant compte des capacités du sous-traitant concerné.

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature (à titre individuel ou sous-traitance ou co-traitance) sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen électronique ci-joint au format .xml (eDUME ci-joint pré-rempli par l'acheteur, afin que les opérateurs économiques souhaitant candidater puissent le remplir à leur tour) et constituant un échange de données structurées, établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique. En cas de cotraitance, un formulaire distinct devra être fourni par chaque opérateur économique participant.

Les candidats sont autorisés à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables. Lorsque l'acheteur demande la production d'un certificat, d'une attestation ou d'un document de preuve particulier, il exige principalement celles de ces pièces justificatives qui sont référencées dans cette base.

Le formulaire DC2 (ci-joint) peut être utilisé par les candidats. En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement. En complément, le candidat individuel ou chacun des membres du groupement produit alors, en annexe du DC2, les renseignements précités, pour évaluer leurs capacités professionnelles, financières et techniques.

L'acheteur exige que les candidats joignent une traduction en français aux éléments rédigés dans une autre langue qu'ils remettent.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- qui ont déjà été transmis à l'acheteur lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Il appartient aux candidats de vérifier que les documents ou renseignements fournis à l'occasion de la précédente consultation demeurent à jour et valables.
- que l'acheteur peut obtenir directement (l'opérateur économique fournissant l'ensemble des informations nécessaires à la consultation : par exemple, une adresse électronique, des codes le cas échéant) et gratuitement par le biais d'une base de données (système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel) ou d'un espace de stockage numérique (tout support de stockage en ligne accessible par l'acheteur, quel que soit son degré de sécurité, qu'il s'agisse d'un coffre-fort électronique ou d'un simple site internet propre au candidat).

Lorsque l'opérateur économique utilise un coffre-fort numérique, celui-ci doit répondre aux exigences fixées par l'article L.103 du code des postes et des communications électroniques. C'est-à-dire :

- une réception, un stockage, une suppression ainsi qu'une transmission de données ou de documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;
- une traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- une identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique respectant l'article L.102 du code des postes et des communications électroniques ;
- un accès exclusif aux documents électroniques et données à son utilisateur, aux tiers explicitement autorisés et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique ;
- permettre à l'utilisateur de récupérer ces documents et données stockés dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, sauf s'il s'agit de documents

initialement déposés dans un format « non ouvert » ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d’origine.

Attention, ni la lettre de candidature, ni la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat ne fait l’objet d’aucune interdiction de soumissionner, n'ont vocation à être communiqués par le biais d’un espace de stockage numérique. Elles doivent être transmises électroniquement via le profil d’acheteur, selon les modalités de remise des candidatures prévues par le présent règlement de la consultation.

Si un candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l’acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l’acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Article 6.5 – Pièces relatives à l’offre :

Libellés	Signature
Organisation et moyens de l’équipe d’intervention : fonctionnement de l’équipe, la répartition des tâches, les moyens mis en œuvre pour chaque élément de mission, le reporting et la coordination prévue avec le maître d’ouvrage.	Non
Une note de compréhension de l’opération et de ses enjeux. Le groupement précisera notamment ses intentions sur les volets techniques, environnementaux, urbains et architecturaux tenant compte du contexte de l’opération. L’équipe précisera entre autres ses réflexions pour optimiser la performance thermique et carbone du bâtiment.	Non
Le détail des moyens qui seront mis en œuvre pour l’exécution des prestations et notamment les moyens humains en étude et en chantier	Non
Le calendrier détaillant les délais d'exécution de chaque élément de mission	Non
Un mémoire technique	Oui
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles	Oui
Le certificat de visite sur site	Oui

Article 6.6 - Cas de discordance constatée dans une offre :

Les indications portées sur l'Acte d'Engagement prévaudront sur toutes autres indications de l'offre. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report seront constatées dans l'offre d'un soumissionnaire, il sera invité à rectifier cette erreur, pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire correspondant. En cas de refus, son offre sera rejetée.

Article 6.7 – Modification de détail au dossier

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 6.5 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les candidats peuvent poser des questions relatives à ce concours sur le profil d'acheteur au plus tard 14 jours avant la date limite de réception des candidatures.

Les demandes de renseignement adressées par un autre canal que le profil d'acheteur ne seront pas traitées.

Article 6.6 – Date limite de transmission des candidatures

Les candidatures doivent être transmises au plus tard le 27 mars à 12h00

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le marché s'adresse aux candidats remplissant les conditions de participations définies ci-dessous, en termes d'organisation, de capacités juridique, technique, professionnelle, économique et financière.

Conformément à l'article R. 2142-25 du CCP, en cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement, l'appréciation des capacités est globale.

Ne peuvent être admises ni à concourir ni à participer aux missions de maîtrise d'œuvre, les personnes ayant pris part à l'organisation du concours ou à l'élaboration du programme, ainsi que leurs associés ou leurs salariés ou de manière plus générale toute personne susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et conformément à l'article L. 2141-10 du CCP.

En application de l'article L. 2141-11 du CCP, l'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique sur le fondement de l'alinéa précédent le met à même de présenter ses observations, afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation au concours n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Article 7.1 – Forme juridique du candidat

Les candidats peuvent répondre à la consultation à titre individuel ou sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises.

Article 7.2 – Conditions propres aux candidatures en groupement

Article 7.2.1 – Forme du groupement

Aucune forme de groupement n'est imposée par le maître d'ouvrage, cependant en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Article 7.2.2 – Exigences quant au mandataire

En application de l'article R. 2142-4 du CCP, un opérateur économique ne peut être mandataire que d'un seul groupement

Le mandataire du groupement sera impérativement architecte

Article 7.2.3 – Candidatures multiples

En application de l'article R. 2142-21 du CCP, un membre d'un groupement, autre que le mandataire, est autorisé à figurer dans plusieurs groupements.

Article 7.2.4 – Recours à la sous-traitance et aux capacités d'autres opérateurs économiques

En application de l'article R. 2142-3 du CCP, pour justifier de sa capacité et remplir les conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

En application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, il est toutefois rappelé aux candidats, que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

Article 7.3 – Capacités juridiques

Les candidats ne peuvent entrer en aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L. 2141-1 à L2141-5 ou L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP.

Lorsque le candidat est en situation de redressement judiciaire, il est dans l'obligation de préciser à quel stade en est la procédure.

Article 7.4 – Capacités économiques et financières

Article 7.4.1 – Garanties économiques et financières

La moyenne du CA du candidat sur les 3 dernières années sera au minimum de 375 000 € HT.

Les analyses relatives au chiffre d'affaires seront réalisées sur la base du montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre, rapportée à sa durée prévisionnelle.

Les opérateurs économiques nouvellement créés doivent apporter la preuve de leurs capacités financières par tout moyen de preuve approprié, notamment par une déclaration appropriée de banques.

Article 7.4.2 – Assurances pour les risques professionnels

Conformément à l'article R. 2142-12 du CCP, l'acheteur exige des candidats qu'ils disposent d'une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'exercice de la maîtrise d'œuvre et présentant un niveau de garanties approprié et suffisant pour la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 7.5 – Capacités techniques et professionnelles

Article 7.5.1 – Aptitude à exercer la profession d'architecte

En application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Article 7.5.2 – Compétences exigées

Le candidat réunira impérativement les compétences suivantes :

1. Compétences en architecture (présence d'un architecte DPLG),
2. Compétence en structures (structures béton, bois et métalliques),
3. Compétences en fluides (chauffage, électricité courants forts et faibles, ventilation),
4. Compétences en économie de la construction,
5. Compétences sur les qualités environnementales des bâtiments,
6. Compétences en sûreté, sécurité (vidéosurveillance,SSI, ...),
7. OPC

Étant précisé en cas de groupement que l'un des membres peut réunir plusieurs compétences.

Le candidat doit apporter par tous moyens de preuve l'existence des compétences requises pour cette opération (CV, copie diplômes ou de formations suivies, références, photographies de réalisation, plans référence...).

En l'absence de justification d'une compétence requise, la candidature du bureau d'études sera écartée.

Article 7.5.3 – Moyens techniques et humains

Le candidat devra présenter des moyens techniques et humains adaptés :

- Présentation de moyens techniques, notamment numériques (matériels et logiciels), adaptés à la nature de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- Présentation de moyens humains en nombre et niveau suffisants au vu de l'importance et des exigences de la mission de maîtrise d'œuvre.

Article 7.5.4 – Expérience professionnelle

Le candidat doit présenter des garanties relatives à l'expérience professionnelle, en rapport avec les prestations confiées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre.

L'acheteur fixe les niveaux minimums d'expérience professionnelle suivants : réalisation d'au moins un projet d'importance ou de complexité équivalente à l'opération envisagée.

Le terme « réalisation » correspond à la conduite de missions effectivement contractualisées, et préférentiellement achevées.

Les opérateurs nouvellement créés peuvent indiquer les expériences des personnels acquises antérieurement, sous réserve d'une présentation explicite et sans équivoque sur les entités contractantes et l'étendue de leur intervention sur les projets présentés.

ARTICLE 8 – SELECTION DES CANDIDATURES

Article 8.1 - Sélection des candidatures :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Article 8.2 - Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

	Pondération
1-Prix des prestations	40.0
Note = Montant du moins disant / Montant proposé du candidat	
2-Valeur technique et environnementale	60.0
<i>2.1-Description des moyens humains et matériels affectés spécifiquement au marché</i>	<i>15.0</i>
<i>2.2-Description de l'aspect organisationnel dans le cadre des missions confiées</i>	<i>15.0</i>
<i>2.3- Proposition des aménagements et technique du projet</i>	<i>15.0</i>
<i>2.4-Valeur environnementale (Pistes de réflexions pour l'optimisation énergétique du bâtiments)</i>	<i>10.0</i>
<i>2.5-Délai d'exécution et crédibilité du planning proposé</i>	<i>5.0</i>

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le mémoire technique accompagnant votre offre devra être synthétique et sera limité à 20 pages maximum à répartir sur les thématiques demandées ci-dessus.

L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 7 jours.

Une attestation d'assurance décennale devra également être produite dans le même délai.

Il est également prévu que le titulaire du marché devra, tous les six mois, au cours de l'exécution du marché, fournir l'attestation (visée aux articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale) de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, elle-même datant de moins de six mois.

Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsqu'il demande à un candidat de fournir un certificat ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il n'impose pas la remise de documents sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée.

L'attributaire pressenti devra donc, lorsque l'acheteur lui en fera la demande :

- Soit envoyer directement les documents précités à l'acheteur sous format dématérialisé
- Soit lui communiquer (s'il ne l'a pas fait au stade du dépôt de sa candidature) les modalités de consultation de ces documents qu'il a déposés sur un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou sur un espace de stockage numérique. Attention, le jugement de redressement judiciaire n'a pas vocation à être communiqué par le biais d'un espace de stockage numérique.

Si l'attributaire pressenti ne communique pas ces documents dans le délai imparti ou si l'acheteur ne parvient pas, malgré les informations communiquées, à les obtenir dans le délai imparti ou s'il produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, l'acheteur devra écarter l'offre et solliciter le candidat classé immédiatement après.

ARTICLE 9 – DOSSIER DE CONSULTATION DES PARTICIPANTS

Article 9.1 – Contenu du dossier de consultation des participants

L'acheteur met à disposition sur le profil d'acheteur le dossier de consultation des participants contenant les pièces suivantes :

- Le présent règlement dans sa version définitive ;
- Le Dossier de consultation ;
- Le programme et ses annexes ;
- Le calendrier de l'opération ;
- Les plans de relevé topographique du site ;
- Le règlement d'urbanisme applicable (ou lien vers ce document) ;
- Les plans originaux scannés du stade ;
- Le projet de marché qui servira de base aux négociations ;

- Les diagnostics amiante et plomb ;
- Le diagnostic structure.

Article 9.2 – Réunion de présentation de l’opération et visite du site

L’acheteur réunira l’ensemble des participants pour leur présenter l’opération et le programme. Cette réunion sera assortie d’une séance de questions-réponses et d’une visite du site.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

Article 9.3 – Questions des participants et renseignements préalables à la remise du dossier de projet

Les participants peuvent adresser leurs demandes de renseignements complémentaires et poser leurs questions au plus tard 15 jours avant la date limite de réception du dossier de projet et uniquement par la plateforme de dématérialisation de l’acheteur.

Les réponses aux questions seront publiées par l’acheteur à destination de l’ensemble des participants sur cette plateforme au plus tard 7 jours avant la date limite de réception du dossier.

Article 9.4 – Forme et présentation des prestations

Les prestations sont remises par voie dématérialisée sous réserves des prestations définies à l’article 10 du présent règlement qui sont remises sur support physique.

9.4.1 Prestations dématérialisées

Les prestations sont remises aux formats XLS et PDF.

La mention éventuelle des dimensions (A4, A3, A0...) correspond à la possibilité que souhaite avoir le maître de l’ouvrage d’imprimer si nécessaire les documents, et non à une remise sur support physique. Les participants fourniront l’ensemble des pièces graphiques sous la forme de fichiers aisément imprimables en un cahier de format A3 à l’italienne.

Les fichiers porteront des dénominations suivant les nomenclatures définies à l’article 14.1 du présent règlement.

La remise du dossier de projet s’effectue exclusivement de manière dématérialisée sur le profil d’acheteur dans les conditions particulières suivantes :

Tout complément de prestation excédant la demande définie au présent règlement de concours sera écarté par le secrétariat du concours avant sa présentation au jury mais lui sera mentionné.

Article 9.5 – Date limite de transmission du dossier projet

Les prestations dématérialisées sont déposées sur le profil d’acheteur avant la date et l’heure limites fixées.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE TELECHARGEMENT DES DOSSIERS DE CONSULTATION ET D’ENVOI ELECTRONIQUE DES PLIS

Les candidats et soumissionnaires doivent appliquer le même mode de transmission par voie électronique à l'ensemble des échanges avec l'acheteur. En utilisant les moyens de communication électronique, le candidat ou le soumissionnaire accepte que les données de sa demande de participation ou de son offre soient enregistrées par l'outil ou le dispositif de réception.

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction. Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Cette plate-forme de dématérialisation permet notamment :

- de télécharger des dossiers de consultation correspondants en acceptant les conditions d'utilisation de la plate-forme. Les opérateurs économiques peuvent indiquer à l'acheteur le nom de la personne physique chargée du téléchargement et une adresse électronique, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.
- de répondre de façon électronique aux consultations. Les soumissionnaires transmettent leur pli avant le 27 mars à 12h00 (date et heure indiquées sur la page de garde du présent règlement), sous format électronique.

L'attention des opérateurs économiques est donc attirée sur la durée d'acheminement des plis électroniques volumineux : c'est la date et l'heure de fin d'acheminement qui font foi lors de la remise d'une réponse dématérialisée. Les opérateurs économiques sont donc invités à intégrer des marges de manœuvre dans leur processus de réponse, pour tenir compte de ces délais d'acheminement. A titre indicatif, en disposant d'une bande passante effective de 128 kbps, une minute est nécessaire pour transmettre un fichier de 1 Mo. La taille maximale acceptée de chaque pli par la plate-forme est de 500 Go. L'opérateur économique veillera donc à utiliser des logiciels de compression afin de réduire la taille des fichiers.

Une enveloppe électronique doit avoir été préparée en compressant tous les documents souhaités dans un dossier :

- Le soumissionnaire doit transmettre sa réponse par un envoi unique en une seule fois,
- Si plusieurs réponses sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte par l'acheteur la dernière réponse reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde de ces documents dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...), par tout courrier permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité ou par dépôt contre récépissé, doit être placée dans un pli comportant la mention « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la date et l'heure limites de remise des candidatures ou des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée conformément aux articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif qui précède, elle est détruite.

Les offres des soumissionnaires n'ont pas à être signées lors du dépôt. Toutefois, les soumissionnaires sont informés que :

- le seul dépôt de leur offre vaut engagement de leur part à signer le marché public au moment de son attribution. Afin d'éviter tout retard ou toute démarche supplémentaire lors de la notification, les soumissionnaires sont donc invités à signer leur offre avant de la déposer.
- en cas de signature lors du dépôt, bien que s'agissant d'une procédure désormais uniquement dématérialisée via la plate-forme de l'acheteur, il reste possible de scanner les documents papiers signés manuscritement et de les transmettre par voie électronique. La signature électronique n'est pas obligatoire.

Dans ce dernier cas, la personne habilitée à engager le soumissionnaire devra alors être titulaire d'une signature électronique référencée. Attention, un dossier compressé signé ne vaut pas signature de chaque document du dossier compressé. En conformité avec le Référentiel Général de Sécurité et le règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique, les services de confiance pour les transactions électroniques dit « eIDAS » et l'article R. 2182-3 du code de la commande publique, le certificat de signature électronique qualifié entre au moins dans l'une des catégories suivantes :

- 1° Un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement susvisé ;
- 2° Un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé. Le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique est alors mis gratuitement à disposition lors du dépôt de document signé.

Par conséquent, le soumissionnaire retenu devra utiliser :

- soit une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié (niveau 3)
- soit une signature électronique qualifiée (niveau 4).

Une liste des prestataires de services de confiance qualifiés est publiée par l'ANSSI : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visa-de-securite/>

Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n°2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

Le signataire utilise le dispositif de création de signature électronique de son choix. La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique autorisant le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne. Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

Les plis arrivés en retard sont enregistrés mais non ouverts. Après épuisement des délais de recours, ces plis sont effacés et détruits (les données ne devant plus pouvoir être lues).

ARTICLE 11 – COMMUNICATIONS ET ECHANGES ELECTRONIQUES D'INFORMATIONS – MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques par voie électronique, via la plate-forme de l'acheteur, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et offres, pour autant que ces opérateurs économiques en aient fait la demande par voie électronique, via la plate-forme de l'acheteur, au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des candidatures et offres.

Dans tous les cas, la plate-forme de l'acheteur permet de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document lui a été remis. L'utilisation de pseudonymes dans les échanges par voie électronique n'est pas autorisée. Les opérateurs économiques sont seuls responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam... qui pourraient nuire à leur bonne information.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée par la remise des candidatures et offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Le délai de réception des plis sera prolongé (proportionnellement à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées) uniquement si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de la candidature ou de l'offre, demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni dans le délai précité des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les traitements de données personnelles réalisés par l'acheteur lors de ce concours sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD). Ils ont pour finalité d'assurer le bon déroulement du concours, de permettre à l'acheteur de procéder à l'analyse des candidatures et de communiquer avec les candidats.

Les destinataires exclusifs de ces données sont les personnes en charge de la mise en œuvre du concours ainsi que les membres du jury. En aucun cas, l'acheteur ne peut communiquer ces données à des tiers. Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure.

Les données collectées lors du dépôt des candidatures et des projets seront conservées pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de signature du marché public de maîtrise d'œuvre consécutif au concours.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel dispose à tout moment d'un droit d'accès à ses données, d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier, d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension, d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel le concernant et d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer. La demande relative à l'exercice de ces droits s'effectue par courrier auprès des services de l'acheteur.

Les candidats peuvent consulter la politique de confidentialité et de protections des données personnelles de l'acheteur à l'adresse suivante :

ARTICLE 13 – RECOURS

- Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal administratif de Rennes
Coordonnées postales, téléphoniques, télécopie et courriel

- Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Greffe du Tribunal administratif de

Coordonnées : 3, Contour de la Motte CS44416

Téléphone : 02 23 21 28 28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Site internet : <https://rennes.tribunal-administratif.fr/>

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h15.